

sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (SRC 1970, chap. C-20). Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil, qui peut également confier à la Commission des fonctions concernant l'attribution d'autres sommes d'argent autorisée en vertu d'une loi autre que la Loi sur les pensions. La Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle a des bureaux de district dans les principales villes du Canada.

**Loi sur les pensions.** On peut retracer l'évolution de la législation canadienne en matière de pensions en se fondant sur les tableaux statistiques publiés dans des éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*. La Loi sur les pensions a subi d'importantes modifications en 1971, et les principales sont décrites en détail dans l'*Annuaire du Canada 1972*.

La Loi sur les pensions prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès résultant d'une blessure reçue pendant le service dans les Forces canadiennes en temps de guerre ou de paix. Elle prévoit également l'attribution de suppléments, jusqu'à concurrence des taux payés au Canada, qui s'ajoutent aux pensions versées aux Canadiens ou à l'égard des Canadiens dont l'invalidité ou le décès est survenu lors du service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de l'une des deux guerres mondiales, ou le paiement d'une pension établie suivant les taux en vigueur au Canada dans les cas où aucune pension n'a été accordée par le gouvernement du pays en cause.

En 1972, un groupe d'étude mixte composé de représentants d'organisations d'anciens combattants, de la Commission canadienne des pensions et du ministère des Affaires des anciens combattants a été créé afin d'étudier à fond le taux de base de la pension payable en vertu des Annexes A et B de la Loi sur les pensions, de façon à définir le problème que posent l'établissement et l'ajustement périodique d'un taux de base équitable et à recommander des solutions. Par suite des travaux du groupe d'étude, le taux de la pension a été établi comme étant le pouvoir de gains d'un travailleur non qualifié dans la fonction publique d'après la moyenne d'un groupe composite formé de cinq catégories d'emploi de la fonction publique. En juillet 1973, l'acceptation de cette base a donné lieu à une augmentation d'environ 24% du montant de la pension, suivie d'autres augmentations de 6.7% en janvier 1974, de 10.1% en janvier 1975, et de 11.3% en janvier 1976, fondées sur les augmentations de l'indice des prix à la consommation pour les périodes de 12 mois terminées les 30 septembre. Ainsi, la pension mensuelle de base pour un pensionné seul atteint d'invalidité totale a grimpé à \$512.54, plus une pension supplémentaire de \$128.14 pour l'épouse, de \$66.69 pour le premier enfant, de \$48.64 pour le deuxième enfant et de \$38.44 pour le troisième enfant et chacun des suivants. La pension accordée aux veuves a été portée à \$384.41, plus des paiements supplémentaires à l'égard des enfants orphelins ou des frères ou sœurs à charge, fixés aux taux suivants: \$133.36 pour un, \$230.65 pour deux et \$62.74 pour un troisième et chacun des suivants.

#### **Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils**

#### **6.10.1.2**

**Commission des allocations aux anciens combattants.** La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme quasi judiciaire composé de huit membres nommés par le gouverneur en conseil. Elle sert de cour d'appel pour le requérant ou l'allocataire qui s'estime lésé par une décision de l'autorité régionale et elle peut, de son propre chef, étudier et modifier ou annuler toute décision de l'autorité régionale. Elle est chargée de conseiller le ministre au sujet du règlement d'application des lois.

**Autorités régionales chargées des allocations aux anciens combattants.** En 1950, 18 autorités régionales ont été établies dans les districts du ministère des Affaires des anciens combattants. Plein pouvoir leur a été conféré pour juger toutes les questions relatives à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. En 1960, une autorité distincte, l'autorité régionale pour les pays étrangers, était établie pour s'occuper des allocataires demeurant hors du Canada. Les membres des